

Bureau syndical du 11 juillet 2019

DELIBERATION N° 2019-07-059

Autorisation de signature - Convention de mise à disposition de bornes textiles entre le SYVADEC et ses adhérents dans le cadre de la densification du réseau de collecte

Nombre de membres 25			L'an deux mille dix-neuf, le onze juillet à dix heures trente, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président le cinq juillet, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur François TATTI, Président. Madame Marie-Laurence SOTTY a été désignée secrétaire de séance. Le quorum étant atteint le bureau peut valablement délibérer.
En exercice	Présents	Votants	
22	12	12	

Présents :

Messieurs : TATTI François, ARMANET Guy, POLI Xavier, GUIDONI Pierre, GIORDANI Jean-Pierre, GIFFON Jean-Baptiste, VIVONI Ange-Pierre, MATTEI Jean-François, BERNARDI François et FILONI François.

Présentes :

Mesdames : SOTTY Marie-Laurence et ZUCCARELLI Marie.

Absents :

Madame : BATTESTINI Serena.
 Messieurs : GIANNI Don Georges, PAJANACCI Jean, MILANI Jean-Louis, LACOMBE Xavier, VALERY Jean-Noël, FAGGIANELLI François, HABANI Yohan, MICHELI Felix et DE MEYER Jean-Michel.

Certifié exécutoire,

après transmission en Préfecture le : 17/07/2019
 et de la publication de l'acte le: 17/07/2019

 Pour le Président, par délégation,
 Le Directeur Général Adjoint
 Vincent ANDREI

Accusé de réception en préfecture
 02B-200009827-20190711-2019-07-059-DE
 Date de télétransmission : 17/07/2019
 Date de réception préfecture : 17/07/2019

Madame Marie-Laurence SOTTY, Vice-présidente expose :

En 2011, le SYVADEC lance la filière textile, palliant ainsi l'absence d'opérateurs en Corse pour la collecte et le tri des textiles. Depuis, 105 conteneurs ont été installés sur tout le territoire corse. Ces bornes textiles sont implantées :

- dans toutes les recycleries du territoire,
- sur les parkings des enseignes de la grande distribution partenaires,
- dans les boutiques des associations locales partenaires,
- dans certaines communes.

Grâce à l'implantation de nouvelles bornes en 2017, le nouvel objectif de collecte est désormais d'atteindre 800 tonnes par an. 759 tonnes ont été collectées en 2018.

Si un premier maillage opérationnel a démontré des résultats encourageants, il est nécessaire de poursuivre les efforts en développant l'implantation dans des zones plus éloignées et augmenter ainsi le niveau de valorisation.

Aussi, après un premier test concluant d'extension du réseau notamment aux zones rurales avec la communauté de communes de Calvi Balagne, d'autres adhérents souhaitent étendre le maillage du réseau de bornes textiles. Il est proposé que l'équipement en bornes textiles du réseau secondaire soit effectué par le Syvadec et la collecte par l'adhérent jusqu'au point de regroupement sur le réseau principal.

Il est demandé aux membres du bureau d'approuver la convention type de mise à disposition et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les adhérents

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré:

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-1 et 5711-1

VU la délibération 2014-05-24 du 20 mai 2014 portant délégation d'attributions du Comité au Bureau,

VU la délibération 2017-09-058 du 12 septembre 2017 approuvant la mise à disposition de bornes textiles avec la communauté de communes de Calvi Balagne à titre expérimental

Ouïe l'exposé de Mme Marie-Laurence SOTTY, Vice-Présidente,

A l'unanimité:

- Approuve les termes de la convention de mise à disposition type annexée à la présente
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les adhérents demandeurs.
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération dans la limite des crédits budgétaires.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,


François PATI

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190711-2019-07-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication.

Convention de mise à disposition de bornes textiles entre le SYVADEC et la Communauté de

Entre

Le SYVADEC, Zone Artisanale RN 200, 20 250 Corte représenté par son Président, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, et autorisé à signer la présente convention par une délibération du Bureau Syndical en date du 11 juillet 2019

Et

La Communauté de, représentée par, agissant au nom et pour le compte de l'EPCI, et autorisé à signer la présente convention

Contexte

Afin de réduire le volume des textiles enfouis, le SYVADEC, dans le cadre de sa compétence traitement, procède à la collecte de conteneurs dédiés aux textiles (TLC) sur l'ensemble de la Corse afin de développer et d'initier globalement la valorisation de ce type de déchets. Les opérateurs réalisent la collecte et le chargement des semi-remorques envoyés vers les centres de tri. La collecte des TLC se distingue très clairement des autres flux : la qualité des produits prime sur leur quantité.

Les conteneurs sont localisés au plus près des zones de production à proximité des grands axes de circulation pour assurer un rendement satisfaisant et optimiser les tournées de collecte. Enfin, des conditions d'accessibilité et de sécurité ont été préalablement définies pour décider des emplacements.

Un maillage opérationnel du territoire est aujourd'hui en place. A présent, le développement de collecte secondaire dans les zones éloignées est à organiser pour permettre d'augmenter encore le taux de valorisation de la filière.

La Communauté de dans le cadre de sa compétence collecte a fait part de sa volonté d'étendre le réseau principal de collecte assuré par le Syvadec sur l'ensemble de son territoire y compris dans les zones rurales afin de constituer un réseau secondaire qu'il collectera.

Dans ce contexte, il a été arrêté ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à définir les modalités de mise à disposition de bornes textiles à la Communauté de

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190711-2019-07-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019

Article 2 : Matériel objet de mise à disposition

..... métalliques destinées exclusivement à la collecte sélective des textiles.

La communauté de utilisera les bornes dans l'état où elles se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité à l'activité envisagée.

Article 3: Modalités de la mise à disposition

La mise à disposition se fera à titre gracieux compte tenu de la neutralité budgétaire de cette action pour les deux EPCI. Le coût d'amortissement de la borne et son entretien étant équivalent au coût de la collecte sur le réseau secondaire (amortissement de véhicule et charge de personnel)

La répartition de l'implantation des bornes se fera conformément au plan de répartition transmis par la communauté de détaillé en annexe. La zone d'implantation de ces bornes respecte scrupuleusement les contraintes d'implantation transmises par le SYVADEC et détaillées en annexe.

Article 4: Engagement du SYVADEC

Le SYVADEC

- Assure la mise en place des bornes de collecte sur les réseaux principaux et secondaires
- Assure la récupération des TLC sur le réseau principal (points facilement accessibles par un grand nombre d'usagers et peu éloignés des grands axes de circulation)
- Charge les semi-remorques avec les sacs issus des collectes pour les expédier vers les centres de tri des textiles
- Effectue l'entretien et les réparations des bornes nécessaires à leur maintien en usage
- Assure les bornes textiles dans le cadre de son activité

Article 5: Engagement du Territoire

Le territoire détermine des points de collecte secondaires, assure le vidage des points secondaires et dépose les TLC au point de rupture de charge fermé et surveillé localisé

Le territoire responsable de la collecte, s'engage à respecter les prescriptions techniques imposées par la filière, détaillées dans l'annexe 2

Article 6 - Responsabilités

Le SYVADEC ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un quelconque dysfonctionnement du matériel. La signature de la présente convention vaut pour acceptation des équipements en l'état.

Le(s) site(s) susvisé(s) étant ouvert(s) au public ou à un « public particulier », le Maire de la commune (ou le président de l'EPCI selon les délégations de pouvoir de police spéciale) exercera son pouvoir de police en application des articles 2211 - 1 et suivants du code général des collectivités et sa compétence de nettoyage en cas de dépôts sauvages à proximité de l'aire de dépôt de la borne.

Accusé de réception du président de la commune
02B-200009827-20190711-2019-07-059-DE
Date de réception : 17/07/2019

Article 7 : Prise d'effet- durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, revêtue du caractère exécutoire pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction

Article 8 - Utilisation des biens mis à disposition :

La présente convention étant consentie intuitu personae, le SYVADEC met à disposition sa propriété au profit de la Communauté de

A ce titre la Communauté devra assurer le bon fonctionnement de l'installation et s'engage à restituer le matériel fourni en cas de cessation d'activité

Article 9- Résiliation

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention par lettre recommandée moyennant un préavis de deux mois

Article 10- Litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable de deux mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception.

Fait à Corte Le En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté

.....

Pour le SYVADEC

Le Président

Convention de mise à disposition de bornes textiles entre le SYVADEC et la Communauté de

.....

Annexe

Contraintes techniques :

Lié au lieu de mise en place

- Accessibilité du camion : rue ou voie praticable pour Master
- Visibilité de :
- L'opérateur (ne doit pas marcher sur la route quand il sort du camion)
- Véhicule (pour les autres véhicules)
- Surface d'installation plane (bétonnée ou goudronnée),
- Trafic routier peu intense

Lié à la borne et à la collecte

- La collecte n'est pas couplée avec une autre activité (par exemple encombrants). Elle est exclusivement dédiée aux TLC
- La collecte est réalisée à l'aide d'un camion dédié, couvert et propre de type utilitaire (pas de camion plateau)
- Aucune collecte n'est réalisée les jours de pluie
- La collecte est faite très régulièrement sans attendre que les bornes soient pleines
- Chaque borne est équipée d'un cadenas
- Une protection doit être au sol avant ouverture de la porte (carton, bâche...)
- Les vêtements en vrac sont mis en sacs (fournit par le SYVADEC) sur place, si ils correspondent aux critères de la filière : ni mouillés ni tâchés
- Les éléments retirés sont déposés dans les conteneurs OM à proximité
- Des fiches de suivi de tournées sont remplies à chaque collecte
- Chaque tournée de collecte est pesée

Aspect qualitatif :

Afin de préserver la qualité des dépôts et d'éviter le vandalisme, la borne doit être installée sur un axe de passage ou un lieu fréquenté (ex : école, mairie, magasin...).

Dans le cas où le choix se porte sur un point tri, les critères à respecter sont :

- Point tri qui fonctionne le mieux parmi l'ensemble du parc installé
- Point non vandalisé
- Point qui ne présente aucun dépôt de déchets (OM, DEEE...)
- Point tri équipé d'une poubelle

Accusé de réception en préfecture
02B-200009827-20190711-2019-07-059-DE
Date de télétransmission : 17/07/2019
Date de réception préfecture : 17/07/2019